

---

Position de l'Association des musées suisses sur la  
**Révision de la Loi suisse sur le droit d'auteur (LDA)**  
Janvier 2016

---

**Le 11 décembre 2015, le Conseil fédéral a présenté un projet de loi de modernisation du droit d'auteur en Suisse (LDA). De concert avec ICOM Suisse et la Société Suisse des Beaux-Arts, nous souhaitons un droit d'auteur modernisé permettant à des catégories de population élargies de participer à la création culturelle dans notre pays, conformément au Message Culture 2016-2020 du Conseil fédéral. Dans le cadre de la consultation en cours, nous défendons par conséquent les positions suivantes:**

#### **Exception en faveur des inventaires**

Nous saluons expressément l'art. 24 e (nouvelle version) LDA, en vertu duquel les institutions de mémoire auraient le droit de reproduire les œuvres qu'elles conservent, p. ex. dans un répertoire en ligne. Nous nous réjouissons que le cercle des institutions susceptibles de bénéficier des nouvelles exceptions ait été élargi à notre instigation.

Nous craignons cependant que la définition des «courts extraits» pouvant être publiés soit insuffisante.

#### **Droit de citation**

Il est heureux que le Conseil fédéral ait décidé que les œuvres appartenant aux domaines des arts plastiques et de la photographie relèvent désormais aussi du droit de citation. Dans l'intérêt de la recherche et de l'enseignement de l'art, nous souhaitons toutefois une nouvelle rédaction de l'art. 25 alinéa 1 LDA.

#### **Édition de catalogues**

Nous demandons une clarification du droit de catalogue réglementé dans l'art. 26 LDA, de manière à ce qu'il soit désormais librement possible d'illustrer des œuvres dans des catalogues. Et ce indépendamment du fait que ces catalogues soient réalisés sous une forme imprimée ou sous la forme de «nouveaux» médias ou futurs, aujourd'hui encore inconnus.

#### **Œuvres orphelines**

Nous saluons la proposition d'une exception (art. 22b (nouvelle version) LDA) permettant l'utilisation d'œuvres d'auteurs inconnus. Notre recommandation visant à étendre cette disposition aux arts plastiques et à la photographie a également été reprise par le Conseil fédéral.

#### **Tantième de musée**

Nous rejetons vivement la disposition proposée, en vertu de laquelle le prêt d'exemplaires d'œuvres littéraires ou artistiques, tant à titre d'activité principale qu'accessoire, ferait l'objet du versement d'une rémunération à l'auteur. Ceci aurait des conséquences financières graves pour les bibliothèques, mais aussi pour les musées d'art, les fondations et les collectionneurs privés qui pratiquent le prêt d'œuvres d'art. Les conséquences en matière de prêts internationaux seraient difficilement prévisibles.